



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ovins

Question écrite n° 3685

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile des éleveurs d'ovins, en particulier dans le département de la Haute-Loire. En effet, depuis le mois d'août, ces éleveurs attendent avec impatience le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine qui intervient normalement à cette période. Il lui rappelle que, en zone de montagne, les ventes d'agneaux s'effectuent pour l'essentiel au printemps, et donc, pour des raisons de trésorerie, les éleveurs ne peuvent attendre l'année suivante pour percevoir la PCO se rapportant à ces ventes. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de Bruxelles afin d'obtenir le versement rapide d'un acompte sur la prime compensatrice ovine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement no 1837-80 du 27 juin 1980 portant organisation commune des marchés de viandes ovine et caprine prévoit que les primes à la brebis et à la chèvre doivent compenser annuellement la perte de revenu subie par les éleveurs d'ovins et de caprins résultant de la différence entre le prix de marche et le prix de base communautaire ; ce dernier prix étant considéré comme le niveau de rémunération normale que les éleveurs peuvent attendre de la vente de leurs produits. Ce règlement prévoit en outre le versement d'un acompte en cours de campagne réserve aux éleveurs des zones défavorisées lorsque l'évolution prévisible des prix permet d'estimer une perte de revenu. En application de ces dispositions, le Gouvernement français a demandé à la Commission des communautés européennes, le 1er août 1988, d'adopter d'urgence en comité de gestion les mesures permettant le paiement d'un acompte. Après des demandes répétées du Gouvernement français, la commission a proposé le 23 septembre un acompte équivalant à 30 p 100 du montant prévisible des primes payable dans les seules zones défavorisées. La modicité de l'acompte proposé par rapport aux difficultés de trésorerie rencontrées par les éleveurs a conduit alors le Gouvernement français à demander au Conseil des communautés européennes l'autorisation de verser un acompte équivalant à 50 p 100 du montant prévisible des primes à tous les éleveurs français, qu'ils soient situés en zone défavorisée ou non défavorisée.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3685

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2768